

Arrêté préfectoral n° 28/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 23 juin 2008 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P-0061 déposé par la communauté d'agglomération Royan-Atlantique et relatif au **réaménagement des infrastructures extérieures de la gare intermodale de Royan** sur la commune de Royan reçu et considéré complet le 7 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations le 1^{er} mars 2013 ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° **5 b)** et n° **40** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement respectivement : « *infrastructures ferroviaires : haltes ferroviaires ou points d'arrêts non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages* » et « *aires de stationnement ouvertes au public...lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités,...* » ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Royan, pour une part sur la Place de la gare et les parcelles la jouxtant et pour le reste sur des terrains désaffectés du domaine ferroviaire ;

Considérant que l'emprise du projet de 3,55 hectares s'étend sur des terrains, fortement artificialisés ou à l'abandon, appartenant à RFF et à la SNCF ;

Considérant que le pétitionnaire déclare (au point 5.2 du formulaire) que le site du projet ne se situe pas sur des sols pollués ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement des infrastructures extérieures de la gare routière au travers notamment de la reprise des voiries, des accès de bus, des aires de stationnement des taxis, des aires de parkings (longue ou courte durée), de la formalisation de nouveaux cheminements, de la démolition de deux édicules, du démantèlement de deux voies ferrées désaffectées et de l'aménagement d'espaces verts et paysagers ;

Considérant que le projet a pour objectifs de résorber les dysfonctionnements actuels en facilitant les déplacements, en favorisant les échanges entre les différents modes de transports, en incitant à l'usage des transports collectifs et en améliorant l'accueil et le confort des voyageurs ;

Considérant que le projet intercepte en partie le périmètre de la ZPPAUP de Royan ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France a remis, le 14 janvier 2013, un avis favorable, sous réserve d'insérer la requalification de la place Gantier, à la réalisation du projet ;

Considérant que le projet est situé à proximité (plus de 250 mètres):

- de la zone spéciale de conservation, Natura 2000 , « Marais et falaises des coteaux de Gironde » identifiée FR5400438,
- de la zone de protection spéciale, Natura 2000 « Estuaire de la Gironde, marais de la rive nord » identifiée FR5412011,
- de la zone spéciale de conservation, Natura 2000, « Estuaire de la Gironde » identifiée FR7200677, dont les enjeux de conservation ne semblent pas incompatibles ;

Considérant que le projet est soumis à une déclaration au titre de la Loi sur l'eau et à une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement des infrastructures extérieures de la gare intermodale de Royan **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 8 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS

